

## ARRETÉ :

AR\_2023\_22

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG  
DES VOIES COMMUNALES

Le Maire :

**VU** les articles L.2212-1 et les suivants du Code Général des collectivités territoriales  
**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,  
**VU** l'article L.253-7 du Code Rural,  
**VU** le règlement sanitaire départemental,

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,  
Que les mesures prises par les autorités Municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### ARRETE N°22/2023

**Article 1 :** Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au devant de sa propriété bâtie ou non bâtie.  
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

**Article 2 :** L'entretien des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 3:** Par temps de neige ou de gelée les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer et nettoyer leur trottoir jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci.  
En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou encore de la sciure de bois devant leurs habitations.

**Article 4 :** Les bacs de la collecte des ordures ménagères résiduelles du tri selectif et les sacs déchets vert doivent être sortis la veille au soir des jours de collecte et rentrés le jour même. La collecte des encombrants s'effectue uniquement sur rendez-vous.  
L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

**Article 5 :** Les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires riverains des voies publiques, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Dans le cas où des propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7:** La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour incidents ou accidents survenant du fait d'inexécution des dispositions susvisée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SAINT-SOUPPLETS
- M. le Directeur de la Police Intercommunale du Pays de Meaux
- M. Le Directeur Adjoint de la Police Municipale du Pays de Meaux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHAMBRY, le 24 août 2023

Le Maire,

D. DELAHAYE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le 24/08/2023

Pour extrait certifié conforme